

le site FFPB

<http://www.ffpb.net/Activites/>

Règlement intérieur (Règlements)



1 REGLEMENT INTERIEUR

10 MEMBRES

100 TITRES HONORIFIQUES

Le titre de Président d'Honneur, Vice-Président d'Honneur ou Membre d'Honneur est décerné par le Comité Directeur de la Fédération aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération et à la Pelote.

101 REGLE DU BENEVOLAT

Pour participer au fonctionnement de la Fédération Française de Pelote Basque, les membres et les délégués des Associations doivent être bénévoles au titre de leur activité au sein de la Fédération Française de Pelote Basque.

11 COMITE DIRECTEUR

110 MISSION

Le Comité Directeur composé ainsi qu'il est dit à l'article 012 des Statuts, administre et gère la pratique de la Pelote Basque dans ses différents jeux.

Le Comité Directeur entretient toutes relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et parmi celles-ci notamment : la Fédération Internationale de Pelote Basque.

Le Comité Directeur régit et contrôle tous les jeux de Pelote Basque pratiqués par des joueurs amateurs, élite-pro ou professionnels, et détermine les rapports entre ces trois catégories de joueurs. Il a pour mission de :

- Décider l'affiliation des associations et veiller à leur bon fonctionnement, ainsi que celui des Ligues ;
- Organiser ou autoriser et contrôler les parties internationales, les parties de démonstration et de promotion, de sélection et toutes épreuves qu'il jugera utiles pour le développement et la diffusion de la Pelote Basque ;
- Organiser ou autoriser et contrôler les Coupes, Challenges et Tournois ;
- Veiller au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des Règlements Fédéraux et des Règles de jeu ;
- Classer les joueurs élite-pro ;
- Classer les joueurs professionnels ;
- Autoriser les rencontres entre amateurs, élite-pro et professionnels ; autoriser la participation de joueurs amateurs à des parties avec des joueurs élite-pro et professionnels ;
- Elire les représentants de la Fédération Française de Pelote Basque (titulaire et suppléant) - au Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).
- les porteurs de voix auprès de la Fédération Internationale de Pelote Basque.

111 REPRESENTATION AU COMITE DIRECTEUR

Les ligues régionales ayant ou n'ayant pas de représentant élu pourront assister de droit, par leur Président ou son délégué lui-même membre actif du comité de la ligue, aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative. Elles pourront chacune désigner un membre du comité directeur ou un membre associé chargé de les représenter pour toute question qui les concerne.

112 DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur peut déléguer certains de ses pouvoirs à son Bureau.

Le Comité Directeur délègue au Bureau ses pouvoirs d'Organisme d'Appel en ce qui concerne les décisions des Commissions, hors les Commissions disciplinaires, lorsqu'il a à connaître des contestations déférées par les parties intéressées.

Le Bureau doit statuer dans le respect des textes votés par le Comité Directeur qui reste seul habilité à promulguer ou à modifier ces textes ; (les règlements généraux, médical et sportif pouvant être modifiés par le Comité Directeur), ceux concernant les statuts, le règlement intérieur et le règlement financier, règlement disciplinaire et de lutte contre le dopage restent du ressort de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Pelote Basque. Les règlements généraux, financier et sportif prendront effet à la date de leur parution sur «PILOTA», consultables également sur le site de la FFPB (www.ffpb.net).

12 COMMISSIONS

120 MEMBRES ET PRESIDENTS

Les Présidents et les responsables des Commissions élus doivent être membre du Comité Directeur de la FFPB. Les Présidents des Commissions médicale ou informatique peuvent être extérieurs aux membres du Comité Directeur.

Pour être élu, il faut avoir recueilli, au premier tour, la moitié plus un des suffrages exprimés, tandis qu'au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Les commissions sont en principe composées de 6 membres et d'un président avec voix prépondérante. Le nombre des membres peut cependant être fixé différemment par décision du Comité Directeur, selon les besoins et les circonstances. Les entraîneurs fédéraux sont membres de droit des commissions sportives, avec voix consultative.

121 FONCTIONNEMENT

Les commissions élues peuvent appeler auprès d'elles des consultants en raison de leurs compétences techniques, de leur connaissance et de leur expérience.

En cas de vote dans une commission, seuls les membres de la dite commission élus et présents ont droit à une voix. Les délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

122 ATTRIBUTIONS

122.0 Commission Administrative, et des Récompenses.

Elle est chargée :

- de toutes les questions juridiques et des règlements ;

- des mutations et des extensions de son propre ressort, après examen et avis des ligues ; En cette matière, ses décisions sont immédiatement applicables sauf contestation de l'intéressé.
- de proposer toutes distinctions visant à récompenser toute personne morale ou physique ayant rendu des services éminents à la FFPB.

122.1 Commission des Finances.

Elle est chargée d'établir le compte financier de la Fédération, le projet de budget, de contrôler le suivi des opérations engagées, de proposer les conventions avec le personnel rétribué de la Fédération, de veiller au respect des règlements financiers, d'établir un rapport annuel sur les opérations du Trésorier Général ainsi que du suivi des filiales.

122.2 Commission des Relations Publiques et Publications Fédérales.

Elle est chargée :

- de toutes relations avec les différents moyens de communication, presse écrite, parlée et télévisée, ainsi qu'avec tous les organismes et toutes les personnes morales et physiques susceptibles d'aider et de promouvoir la pelote basque.
- avec le responsable de la revue fédérale "Pilota", de la préparation, de la gestion, de la diffusion de cette revue et, d'une manière générale, de l'établissement de toutes publications officielles à l'occasion des compétitions ou grands événements de pelote basque tels que la Grande Semaine de Pelote Basque, les Championnats du Monde, les Tournois Internationaux... etc.
- d'accorder ou non les autorisations de retransmissions télévisées et d'en définir les conditions.
- de réglementer le port de publicités sur les tenues vestimentaires des joueurs ainsi que sur les aires de jeux.
- de traiter, avec la société FFPB communication (filiale de la FFPB), de toutes questions concernant les actions de partenariat.

122.3 Commission Sportive, des Compétitions, des jeunes

Elle est chargée d'une manière générale :

a) vis à vis des joueurs amateurs :

- de l'organisation des compétitions dans toutes les catégories (de poussins à seniors inclus) ;
- de toutes questions sportives ;
- des questions concernant l'amateurisme ;
- de l'application des points du règlement disciplinaire qui la concernent ;
- du classement des joueurs élite-pro et professionnels ;
- des pré-sélections et sélections des joueurs en liaison avec la D.T.N.

Toutes ces décisions sont immédiatement applicables mais ne deviennent définitives qu'après approbation du Comité Directeur.

b) vis à vis des joueurs élite-pro et professionnels :

- de régler toutes les questions de cette catégorie.

Peuvent participer aux réunions de cette commission, à l'occasion des questions intéressant leur spécialité, les représentants élus ou désignés par les joueurs élite-pro et professionnels de leur spécialité.

c) d'établir les calendriers des différentes compétitions et organisations fédérales.

122.4 Commission Technique, Pédagogique.

Elle est chargée :

- a) d'une manière générale de toutes les questions techniques et pédagogiques sur la pelote basque, de la formation des jeunes et des scolaires ainsi que des éducateurs, des dirigeants ;
- b) de coordonner avec le Directeur Technique National l'action des Conseillers Techniques et des éducateurs sportifs de la FFPB et de ligue ;
- c) de promouvoir, d'organiser et de diriger tous stages d'éducateurs, dirigeants de sociétés et enseignants ainsi que de formation et de perfectionnement des joueurs pouvant être sanctionnés par des brevets fédéraux ;
- d) de constituer, gérer et diffuser un matériel d'enseignement ; d'information, de connaissance de la pelote basque par le film, la photographie et tous moyens de diffusion.

122.5 Commission des Equipements et du Matériel.

Elle est chargée :

- a) d'établir et de diffuser par tous moyens appropriés les plans types des différents équipements et établissements pour la pratique de la pelote basque (fronton place libre, trinquet, fronton mur à gauche) avec leurs normes réglementaires et leurs principales caractéristiques techniques ;
- b) d'homologuer les installations sportives ;
- c) de conseiller et d'assister à cette fin tout constructeur public ou privé ; de toutes les questions relatives à la normalisation et à la fabrication des pelotes et des instruments.

122.6 Commission Médicale.

122.60 Composition

Elle se compose :

- du médecin fédéral national qui en est le Président,
- du kinésithérapeute fédéral national,
- des médecins fédéraux de ligue,
- du ou des médecins du Haut Niveau,
- et des membres du bureau qualifiés.

122.61 Nomination des membres

- Le médecin fédéral national est désigné, sur candidature, par le Président de la Fédération, après avis du Comité Directeur.
- Les médecins fédéraux de ligue sont désignés en concertation avec le Président de ligue, par le médecin fédéral national, après avis du Président de la Fédération.
- Les médecins fédéraux, nationaux et de ligue, peuvent éventuellement être élus au Comité Directeur de la Fédération et des Ligues.
- Le médecin du Haut-Niveau est nommé par le Président de la Fédération, sur proposition du médecin fédéral national, après concertation avec la D.T.N.
- Le kinésithérapeute fédéral national est désigné par le médecin fédéral national.

122.62 Missions :

Elaboration, adaptation et application de la réglementation médicale fédérale.

En particulier :

122.620 Les surclassements :

- a) simples qui seront réalisés par :

- des médecins titulaires de la capacité en médecine et biologie du sport ou du CES de biologie et médecine du sport.
- les médecins fédéraux de ligue.

b) doubles : qui seront réalisés par les médecins fédéraux, national ou de ligue.

122.621 Les contrôles « antidopage » selon la réglementation en vigueur :

- a) Surveillance et suivi des joueurs de pelote, et en particulier, les joueurs de Haut-niveau, en collaboration avec le médecin du Haut-niveau.
- b) Recherche médico-sportive et diffusion des résultats obtenus.
- c) Moyens de fonctionnement. Ils sont essentiellement représentés par la subvention accordée annuellement par le bureau médical du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

122.7 Commission des juges-arbitres

Elle est chargée :

- a) d'organiser le recrutement et la formation des juges et juges arbitres sanctionnés par des évaluations spécifiques ainsi que de mettre à la disposition des commissions, des juges arbitres devant assurer le bon déroulement des compétitions.
- b) de proposer à la fédération internationale les juges arbitres internationaux.

122.8 Commission Informatique

Elle est chargée de prospecter, développer et gérer les systèmes d'informatisation de la Fédération Française de Pelote Basque.

122.9 Commission d'urgence

Par délégation du Comité Directeur, elle a le pouvoir de délivrer les autorisations de rencontres et tournois opposant exclusivement des amateurs ou des élite-pro ou professionnels ou encore des équipes « panachées », c'est à dire composées d'amateurs, élite-pro, professionnels (article 226) ainsi que les autorisations de parties internationales.

123.0 LIGUE PROFESSIONNELLE DE PELOTE BASQUE

Les questions relatives à la pelote basque « professionnelle » sont confiées à la ligue professionnelle de pelote basque.

La ligue professionnelle de pelote basque fait l'objet d'un règlement particulier annexé au présent Règlement Intérieur.

Le règlement particulier de la ligue professionnelle de pelote basque régit sa constitution et son fonctionnement et fixe les modalités selon lesquelles la ligue doit rendre compte de sa gestion devant le comité directeur de la F.F.P.B.